



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur la création d'un parc photovoltaïque - commune de Reyniès (Tarn-et-Garonne)

N°Saisine : 9 833/A P

Avis émis le 26 janvier 2026

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 02 décembre 2025, l'autorité environnementale est saisie pour avis par la préfecture de Tarn-et-Garonne sur le projet de construction, puis d'exploitation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Reyniès.

Le dossier comprend une étude d'impact datée de juillet 2025 et les pièces constitutives du permis de construire. L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Éric TANAYS, Bertrand SCHATZ, Florent TARRISSE Stéphane PELAT, Annie VIU, Philippe CHAMARET, Yves GOUISSET.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

La saisine comprend les avis consultatifs de l'agence régionale de santé (ARS) d'Occitanie et la direction départementale des territoires (DDT) de Tarn-et-Garonne, de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Tarn-et-Garonne, de l'unité inter-départementale Tarn-et-Garonne et Lot de la DREAL Occitanie, du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Tarn-et-Garonne, des conseils municipaux de Villebrumier et de Reyniès, de la direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie (service régional de l'archéologie).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne et par ENERCOOP, prévoit la construction puis l'exploitation d'un parc solaire au sol d'une puissance totale d'environ 5,6 MWc au sein d'une emprise clôturée de 7,8 ha.

Le projet est positionné majoritairement sur une ancienne décharge communale, dans le périmètre de la zone d'accélération pour le développement des énergies renouvelables, définie par la commune.

L'implantation du parc solaire nécessite la réalisation de travaux de préparation des terrains (comblement des casiers, mouvements de terres, gestion des lixiviats²). L'étude d'impact ne décrit pas les principales incidences de ces travaux préalables sur l'environnement alors qu'ils sont pleinement constitutifs de l'opération globale, qui consiste à remettre en état le site puis à installer un parc photovoltaïque. L'étude d'impact doit être complétée par la description de la totalité des travaux, y compris ceux préalables, et par la caractérisation du niveau des impacts attendus ainsi que par la détermination des mesures destinées à en atténuer les principaux effets.

En matière de biodiversité, tous les impacts doivent être pleinement pris en compte et donner lieu à des mesures d'évitement et de réduction pour parvenir à des incidences résiduelles faibles (notamment débroussaillage, hauteur minimale des panneaux, création de gîtes favorables pour les amphibiens et reptiles).

La MRAe recommande de reprendre l'évaluation des incidences sur la ressource en eau, aussi bien en termes qualitatif que quantitatif, du fait de l'évolution du faciès des sols suite aux travaux préparatoires à l'installation du parc solaire.

Pour l'ensemble de ces motifs, la MRAe considère que le projet proposé ne peut être considéré comme celui de moindre impact environnemental. C'est pourquoi elle recommande que le projet proposé soit adapté pour prendre pleinement en compte les recommandations formulées par la MRAe.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

² Le lixiviat est le liquide résiduel engendré par la percolation de l'eau et des liquides à travers une zone de stockage de déchets, de produits chimiques ou tout simplement un sol contaminé par des polluants.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Porté par la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne et par ENERCOOP, le projet de parc photovoltaïque au sol est situé à Reyniès dans le département du Tarn et Garonne (82) à une distance à vol d'oiseau de 10 km au sud-est du centre bourg de Montauban. Il se trouve en limite nord du territoire communal de Reyniès (à 3 km au nord du centre bourg) et à la limite avec la commune de Saint-Nauphary.

Il prend place sur l'ancienne décharge de la commune, située derrière la déchetterie actuelle, qui appartient à la communauté de communes Grand Sud 82. Le site est enclavé par le bois de Reyniès, au niveau du lieu-dit « Débat » comme le montre la photo aérienne ci-dessous (figure 1).

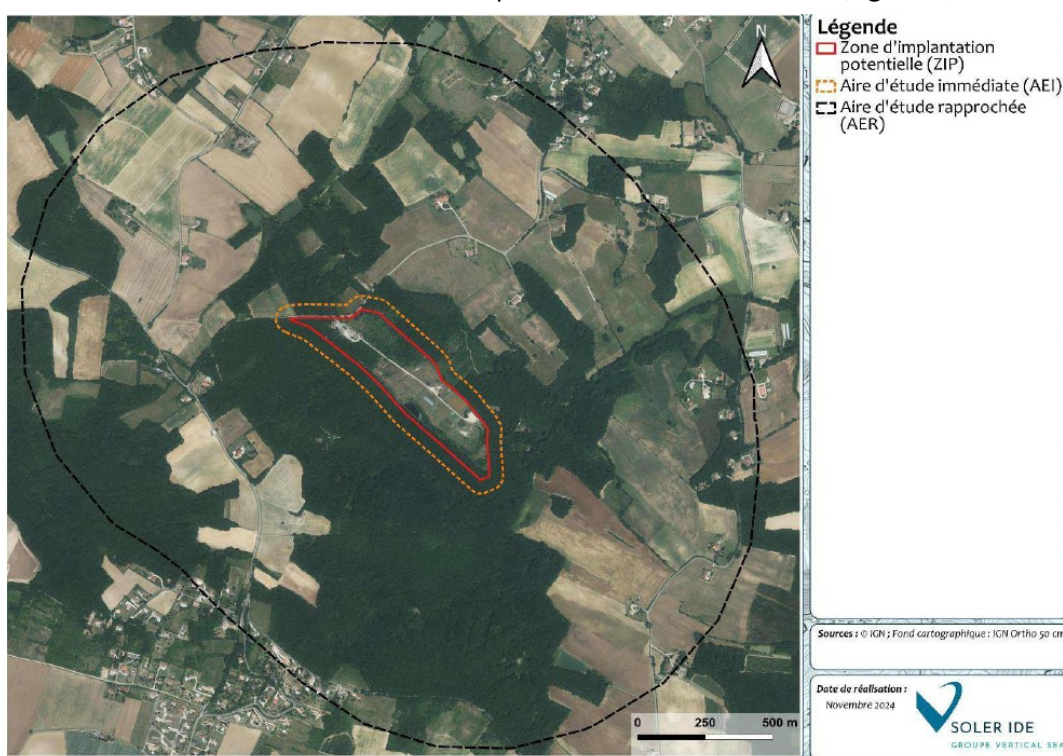


Figure 1 : photo aérienne des abords du site – extrait de l'étude d'impact

Le projet développe une puissance de 5,57 MWc sur une surface clôturée de 7,8 ha. La production électrique attendue est de 7 426 MWh/an, soit la consommation moyenne d'environ 2 800 foyers. La surface projetée au sol des panneaux est de 23 623 m². La durée d'exploitation du parc est de 30 ans.

Le projet comprend 12 240 modules solaires qui seront ancrés au sol au moyen de longrines sur les anciens casiers de la déchetterie et des pieux-battus sur la partie nord où il n'y a pas eu d'enfouissement de déchets. Pour pouvoir fonctionner, un poste de transformation électrique sera installé, ainsi qu'un poste de livraison vers le réseau public d'électricité. Le projet inclut une citerne incendie de 120 m³. Des pistes seront créées pour circuler au sein du parc solaire. D'une largeur de 5 m et d'une longueur de 1 600 m, elles seront perméables et comporteront une aire de retournement pour les engins des pompiers.

Le site d'implantation du projet est occupé, en partie, par 8 bassins destinés à la collecte et à la gestion des lixiviats³ produits par les anciens casiers de la décharge. Parmi ces ouvrages, 3 bassins sont situés au droit des futures zones d'implantation de structures photovoltaïques.

Il est à noter que dans le cadre de la gestion environnementale de l'ancienne décharge, la communauté de communes Grand Sud 82 a prévu de procéder au comblement de ces bassins.

Selon le porteur de projet, « cette action relève d'une opération distincte, indépendante du projet photovoltaïque, et répond à des objectifs propres de gestion des lixiviats. À ce jour, aucun document formel n'est disponible. Le projet de comblement est en phase d'étude et devrait être mis en œuvre dans un délai de 1 à 2 ans, que le projet photovoltaïque soit ou non réalisé. Ainsi, le projet photovoltaïque intègre dans sa conception l'hypothèse que ces bassins auront été comblés préalablement à son installation, et qu'il disposera d'une surface plane apte à recevoir les structures. Le projet n'est ni à l'origine, ni maître d'ouvrage de ces opérations de comblement, mais tiendra compte des conditions créées par celles-ci lors de sa mise en œuvre. Les impacts liés aux modalités de comblement des bassins (nature des matériaux, gestion des eaux, nuisances de chantier, gestion des lixiviats durant les travaux, etc.) ne sont pas évalués dans le cadre de la présente étude, ces travaux ne relevant pas du périmètre du projet photovoltaïque »⁴.

Le plan de masse ci-dessous (figure 2) permet de localiser le design final du projet sur un fond ortho-photo.

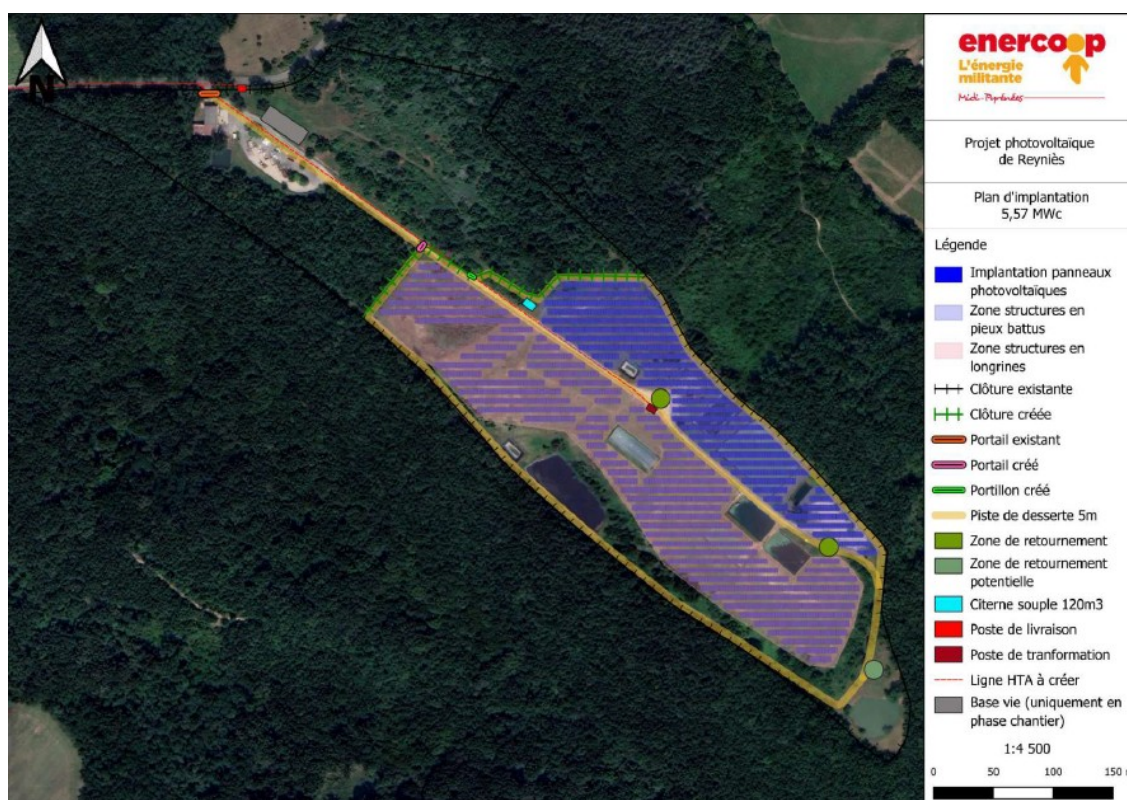


Figure 2 : plan de masse du projet – extrait de l'étude d'impact

³ Lors de leur stockage et sous l'action conjuguée de l'eau de pluie et de la fermentation naturelle, les déchets produisent une fraction liquide appelée « lixiviats ». Riches en matière organique et en éléments chimiques divers à diverses concentrations, ces lixiviats ne peuvent être rejetés directement dans le milieu naturel et doivent donc être soigneusement collectés et traités.

⁴ Analyse extraite p 58 de l'étude d'impact.

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont le dossier est déposé après le 1er décembre 2024 et dont la puissance est supérieure à 3 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire. Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. La présente étude d'impact, intégrant les éléments exigés par l'article R. 414-23 du code de l'environnement, tient lieu d'évaluation d'incidences au titre du réseau Natura 2000.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- les réservoirs et des corridors de biodiversité ;
- le milieu physique et la ressource en eau ;
- le paysage, le patrimoine et le cadre de vie ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'évaluation environnementale s'appuie sur une étude d'impact de juillet 2025. Sur la forme, cette dernière est complète. Sur le fond, l'étude d'impact s'appuie sur un diagnostic environnemental qui considère que le propriétaire des terrains (la communauté de communes) a déjà procédé à la réalisation de travaux lourds préalables à la construction du parc solaire. L'étude d'impact prend comme préalable que le comblement de 3 bassins de décantation est déjà effectif et que les terrains sont plats et aptes à accueillir sur cette zone sud des structures solaires.

La MRAe considère que les impacts liés aux modalités de comblement des bassins (nature des matériaux, gestion des eaux, nuisances de chantier, gestion des lixiviats durant les travaux, etc.), aux mouvements de terres et à la gestion des pollutions doivent être évalués dans le cadre de l'étude d'impact d'un projet global, dont un volet concerne l'installation d'un parc photovoltaïque. Ainsi, comme le rappelle l'article L.122-1 du code de l'environnement, « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ». La MRAe relève que le niveau d'exigence pour la remise en état de l'ancienne décharge est lié à l'utilisation finale du site.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par :

- la description du projet global, composé d'une phase de remise en état du site puis de l'installation d'un parc photovoltaïque ;

- la description des impacts et la caractérisation du niveau des impacts attendus de la totalité des travaux, y compris ceux préalables à l'implantation du parc solaire ;
- l'intégration des mesures d'atténuation pour limiter les principaux effets sur l'environnement de la totalité des travaux, y compris ceux préalables à l'implantation du parc solaire.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage.

La justification du projet fait l'objet d'un volet spécifique de l'étude d'impact⁵. Le site retenu répond à plusieurs éléments évalués comme favorables pour le développement d'un tel projet selon l'exploitant, ce que la MRAe relève positivement :

- il est positionné à l'endroit d'une ancienne décharge dont les sols du site sont anthropisés et toujours dégradés ;
- le site est identifié par la communauté de communes du Grand Sud Tarn et Garonne comme une zone d'accélération des énergies renouvelables ;
- il ne présente pas de conflit d'usages agricole ni forestier ;
- il est d'une taille suffisante pour y développer un projet économiquement viable ;
- il possède une orientation sud et une pente favorable ;
- il ne nécessite pas de défrichement ou de travaux invasifs pour les sols ;
- il ne nécessite pas la création d'une voie d'accès.

Trois variantes d'implantation sont présentées à l'échelle du site⁶ :

- la variante V0 vise à optimiser l'emprise foncière, élaborée avant les études environnementales (puissance 9,4 MWc pour une surface clôturée de 14,3 ha) ;
- la variante V1 prend en compte une partie des enjeux naturalistes en évitant le secteur boisé de la zone nord-ouest et le petit étang au sud. La puissance pour cette variante du projet est de 5,7 MWc ;
- la variante V2, retenue, prévoit une puissance de 5,57 MWc pour une emprise clôturée de 7,8 ha. Elle évite toujours les principaux enjeux avec une réduction des linéaires de pistes pour préserver les boisements. De même, la base-vie est délocalisée au nord du site, à proximité de la déchetterie, afin d'éviter un déboisement. La mare temporaire est conservée. L'habitat d'intérêt communautaire (pelouses sèches) est en grande partie évitée.

À l'échelle de la zone d'étude, la variante retenue semble être la solution qui paraît présenter le moins d'impacts pour l'environnement.

Néanmoins, il est nécessaire de compléter l'étude d'impact pour prendre en compte l'ensemble des composantes du projet tel que défini supra (c'est à dire avec les travaux préalables). Les incidences environnementales des débroussailllements prescrits par le SDIS doivent également être évalués dans le

⁵ Voir p. 333 et suivantes de l'étude d'impact.

⁶ Voir p. 335 et suivantes de l'étude d'impact.

cadre de l'impact global du parc. La hauteur des panneaux par rapport au sol doit être revue à la hausse afin de permettre le développement de la végétation sous les panneaux et de faciliter l'entretien du matériel et l'intervention des secours (incendie).

La MRAe recommande à l'échelle du site, de prendre en compte pour l'implantation des équipements solaires :

- les conséquences de la préparation des terrains nécessaire à l'implantation du parc solaire,
- les conséquences sur l'environnement des débroussailllements prescrits par le SDIS.

Elle recommande également de relever la hauteur minimale des panneaux afin de garantir le maintien, voire le développement, de la biodiversité et des fonctions écologiques des sols et de faciliter les conditions d'entretien et de sécurité du parc.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

La zone d'étude immédiate est largement anthropisée et positionnée au sein de la ZNIEFF⁷ de type I, « Bois de Reyniès ». Des interactions sont possibles avec les espèces faunistiques⁸ ayant justifié la reconnaissance de ce zonage d'inventaire. Le boisement autour de l'aire d'étude immédiate est un réservoir de biodiversité des milieux boisés. Un corridor de déplacement des espèces existe à 500 m à l'Est⁹. Une altération des fonctionnalités écologiques est donc possible.

L'inventaire des habitats naturels recense la présence d'habitats naturels à enjeux de conservation au sein de la zone d'étude : des étangs, des mares, des prairies humides, des pâturages permanents humides, des pelouses calcaires, des pâturages, de la Chênaie pubescente¹⁰.

La recherche de zones humides identifie environ 1 633 m² d'habitats caractéristiques par les critères floristique et pédologique. La carte p. 177 de l'étude d'impact permet de localiser les secteurs concernés.

La MRAe partage la caractérisation des enjeux locaux retenus p. 180 de l'étude d'impact. Elle constate que l'emprise finale d'implantation des équipements solaires évite les secteurs possédant le plus de sensibilité pour les espèces. Avec ces évitements, le projet conduira :

- à impacter 400 m² de pelouses sèches et à en dégrader 900 m² ;
- à détruire 1 700 m² de pâturages permanents et à en dégrader 200 m² ;
- à dégrader 400 m² de prairies humides ;
- à détruire environ 1 400 m² de Chênaie pubescente ;

⁷ Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Elle complète les zonages réglementaires (aires protégées) pour guider les décisions d'aménagement du territoire (documents d'urbanisme, créations d'espaces protégés, schémas départementaux de carrière...) et éviter l'artificialisation des zones à fort enjeu écologique.

⁸ Oiseaux et chiroptères pouvant s'aventurer sur le site d'étude (migrations, déplacements alimentaires, territoires de chasse, corridors, reposoirs, zones de gagnage, etc.).

⁹ Voir carte p. 163 de l'étude d'impact.

¹⁰ La carte p. 168 de l'étude d'impact permet de localiser les différents habitats de l'aire d'étude.

- à détruire environ 1 600 m² d'arbres isolés et d'alignement (Chênes, Peupliers et Pins) ;
- à dégrader 1,67 ha de fourrés dans le cadre du débroussaillage, puis de l'entretien des milieux en espace ouvert.

Compte tenu de ces impacts, la MRAe considère qu'un effort d'évitement est nécessaire afin de garantir l'absence de perte nette de biodiversité. La MRAe constate aussi que ne sont pas pris en compte les débroussaillages qui sont prescrits par le SDIS afin de réduire le risque incendie des modules solaires. L'étude d'impact doit indiquer les surfaces qui sont concernées par ces débroussaillages et le type d'habitats naturels impacté. À la suite, les impacts potentiels de ces débroussaillages doivent être décrits et les mesures nécessaires pour en atténuer les effets définies.

La MRAe recommande d'augmenter l'effort d'évitement et d'intégrer dans l'étude d'impact les conséquences des débroussaillages prescrits par le service départemental de secours et d'incendie du Tarn-et-Garonne en indiquant les surfaces qui seront débroussaillées, le type d'habitats naturels concernés, les impacts potentiels attendus ainsi que les mesures d'atténuation pour en diminuer les effets.

La MRAe recommande de rehausser la hauteur sous panneaux solaires au moins à 1,10 m (afin d'éviter l'effet d'ombrage et d'évapotranspiration) à l'issue de la période de travaux pour garantir le développement de la biodiversité et des fonctions écologiques des sols.

Aucune station de plantes protégées n'étant observée dans le secteur, aucun risque de destruction n'est attendu lors des travaux.

Les observations de terrain réalisées ont recensé 48 espèces d'oiseaux. Les espèces présentant le plus d'enjeux sont celles nicheuses appartenant au cortège des milieux boisés et des milieux ouverts : l'Alouette lulu, le Gobemouche gris, le Grèbe castagneux, l'Hirondelle rustique, le Milan noir, le Pic mar, le Tarier pâle et le Verdier d'Europe (qui possèdent un enjeu de conservation local « modéré »).

Les principaux impacts pour l'avifaune concerneront la dégradation de 4 ha de milieux ouverts (mosaïque semi-ouverte de prairies, pâtures, jachères et fourrés) durant la phase de travaux auquel il convient d'ajouter la destruction de 0,5 ha de strate herbacée. Les espèces directement impactées seront celles qui nichent au sein de cette mosaïque semi-ouverte, comme l'Alouette lulu, le Tarier pâle et le Verdier d'Europe. Le risque de mortalité apparaît « modéré » pour ces espèces durant la phase de travaux. Afin de minimiser ce risque, le porteur de projet propose une adaptation du calendrier des travaux en dehors des périodes de reproduction des espèces des milieux ouverts (MR1).

Les inventaires recensent 10 espèces de chauves-souris, un groupe d'espèces à plan national d'actions (PNA). Toutes possèdent des enjeux de conservation « modérés » sauf la Noctule commune qui possède des enjeux « forts ». L'activité sur la zone d'étude reste moyenne avec 28 contacts par heure.

La Chênaie favorable en tant qu'habitat de gîte pour les espèces arboricoles et les secteurs de fourrés et de mares en tant que zone de chasse sont les milieux naturels qui possèdent le plus d'enjeux de conservation. Pour les chiroptères, la présence potentielle de gîte sur les zones impactées se limite à 0,16 ha de Chênaie concernée par des coupes ou de l'égale.

Ces patches de boisement concernent plutôt des arbres assez peu âgés présentant peu de cavités ou fissures au sein de leurs branches et troncs. Aussi, le risque de mortalité directe de chiroptères en

phase travaux par destruction de gîtes arboricoles apparaît comme « *faible* ». La perte définitive de milieux herbacés exploitables pour la chasse reste limitée (0,47 ha) pour les chiroptères.

L'implantation d'équipements solaires pourra en revanche conduire à une diminution de l'attractivité de la zone d'étude pour la chasse et le transit. Cet impact est évalué comme faible par la MRAe.

Pour limiter le risque de mortalité pour la faune volante, notamment chiroptère, l'exploitant prévoit un protocole d'abattage des arbres sous le contrôle d'un écologue (MR8).

Le Crapaud épineux, la Rainette méridionale possèdent des enjeux « *faibles* » et la Grenouille agile et la Grenouille verte des enjeux « *modérés* ». Les principaux habitats de reproduction et d'hivernage sont préservés justifiant un niveau d'impact résiduel faible pour les amphibiens. Demeure un risque faible de destruction d'espèces au niveau de 1 600 m² de boisements qui seront détruits. Un risque « *modéré* » de mortalité par les engins est présent lors de la ponte. Les conséquences du débroussaillage pour les amphibiens n'est pas pleinement pris en compte.

La MRAe recommande d'intégrer les conséquences du débroussaillage dans les impacts pour les amphibiens, de revoir le niveau d'impact brut à modéré pour les espèces présentes durant la phase d'exploitation du parc et d'adapter la période de réalisation des débroussaillages pour maîtriser le risque de mortalité.

Le Lézard à deux raies, le Lézard des murailles, la Couleuvre verte et jaune et la Couleuvre helvétique sont identifiés. Seule la Couleuvre helvétique possède des enjeux de conservation « *modéré* ». La majorité de l'aire d'étude constitue des habitats favorables pour ces espèces. Compte-tenu de la surface qui fera l'objet de travaux, le risque de mortalité directe apparaît comme « *modéré* » pour ces quatre espèces. Afin d'offrir des habitats naturels favorables aux reptiles après la phase de travaux, la MRAe recommande d'intégrer la réalisation de plusieurs gîtes artificiels pour permettre le retour des espèces (pierriers, hibernaculum¹¹).

La MRAe recommande d'intégrer dans le cadre des travaux du parc solaire, la réalisation de plusieurs gîtes artificiels favorables à l'hivernation des reptiles et des amphibiens afin de faciliter leur retour.

3.2 Milieu physique, ressource en eau

Le comblement de bassins et de casiers de l'ancienne décharge sera de nature à faire évoluer les écoulements des eaux superficielles sur le site. Certains fossés et pentes actuels évolueront.

L'étude d'impact doit contenir une étude géotechnique et hydraulique afin de déterminer les évolutions et les conséquences du nouveau faciès des sols suite aux travaux de comblement et aux mouvements de terres ainsi que les incidences qualitatives et quantitatives sur les eaux de surface.

L'impact des fondations des panneaux (pieux dans les zones exemptes de déchets et longrines dans les zones comblées) doit être maîtrisé de manière à ne pas modifier la gestion des lixiviats qui aura été mise en fonctionnement au préalable de l'installation photovoltaïque.

¹¹ Un hibernaculum correspond à un amas de cailloux, graviers, briques, branchages ou autres éléments grossiers, placé sur un sol légèrement en dépression. L'ensemble est ensuite recouvert de terre et de végétation et vise à offrir un gîte à la faune.

La MRAe recommande d'intégrer à l'étude d'impact une évaluation des incidences sur la ressource en eau, aussi bien en termes qualitatifs que quantitatifs, du fait de l'évolution du faciès des sols suite aux travaux préparatoires à l'installation du parc solaire.

3.3 Paysage, patrimoine et cadre de vie

L'aire d'étude est située au droit du plateau boisé de la commune de Reyniès.

Concernant les vues proches, la zone d'implantation potentielle est visible de façon partielle depuis :

- la RD91 à l'est entre le lieu-dit « *la Sole* » et le lieu-dit « *Bernoie* » et les habitations situées le long de la voirie ;
- les premières habitations situées au nord (« *Vidal* » et « *le Bat* ») de façon très limitée.

À une échelle plus éloignée, le site n'est quasiment jamais visible en raison des franges végétales.

Les impacts paysagers sont évalués comme faibles. La réduction d'emprise du projet conduira à réduire les quelques vues ponctuelles depuis les coteaux.

3.4 Changement climatique et émission de gaz à effet de serre

Le dossier propose, p. 67 de l'étude d'impact, un calcul des émissions de gaz à effet de serre. Selon la méthodologie utilisée, le projet générerait 5 468 tonnes de CO₂. Les émissions globales du projet ne sont pas calculées en prenant en compte toutes ses composantes sur l'ensemble de son cycle de vie. Ce calcul doit notamment prendre en compte les défrichements et les débroussailllements qui sont prévus dans le cadre du projet. Pour la MRAe, afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences, positives comme négatives du projet, il est nécessaire que l'étude d'impact soit complétée par un bilan global des émissions de gaz à effet de serre.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan quantitatif global des émissions de gaz à effet de serre, adapté au contexte du projet, sur l'ensemble du cycle de vie des installations (en phase chantier et en phase exploitation) afin d'évaluer les incidences positives et négatives sur le climat et, le cas échéant, d'en déduire les mesures complémentaires nécessaires pour inscrire le projet dans la trajectoire de neutralité carbone à l'horizon 2050.